

Léopoldville, le 5 - 1 - 1954

N° 12/000079

Objet :

Caisse Coloniale d'Assurance
Modifications.

RESIDENCE



1694

Annexes :

A Messieurs les Gouverneurs de Province (Tous +
Usumbura)

Les Procureurs Généraux Léo - E'Ville
le Procureur du Roi Usumbura
les Directeurs Généraux (Tous)
Le Commissaire au Plan Décennal
l'Administrateur en Chef de la Sûreté
le Directeur du Secrétariat Général
le Commandant en Chef de la F.P.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
exemplaires de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1953 qui modifie
l'Arrêté Royal du 13 février 1930 fixant les statuts de la
Caisse Coloniale d'Assurance.

Il y aurait lieu de donner connaissance du
texte de l'Arrêté Royal précité à tous les membres du personnel
en attirant leur particulière attention sur les points suivants

- I.- La section d'épargne a été transformée en section des
comptes réservés. Cette mesure est justifiée par celle qui
est reprise sub V ci-après.
- II. En vertu des dispositions antérieures, les assujettis contri-
buant effectivement à une caisse métropolitaine de veuves
et d'orphelins étaient dispensés de l'affiliation aux
sections des rentes de veuves et d'orphelins de la C.C.A.

Les dispositions nouvelles prévoient l'affilia-
tion d'office de ces agents aux sections des rentes de
veuves et d'orphelins de la C.C.A. à partir du 1.1.1954.
Celle-ci effectuera, pour leur compte et par prélèvement sur
les retenues opérées sur leur traitement, le paiement de
leur contribution à la caisse métropolitaine, s'ils en font
la demande au Ministre des Colonies.

Il s'ensuit qu'en cas de décès de l'agent, la
veuve bénéficiera d'une rente à charge de la Caisse
métropolitaine et d'une rente complémentaire à charge de
la C.C.A.

- III. Les textes anciens prévoyaient, en leurs articles 15 et 16,
de nombreuses restrictions à l'octroi de la rente de
veuve, en ce qui concerne le point de départ de l'affilia-
tion à la Caisse. Toutes ces restrictions sont levées par
les articles 15 et 16 nouveaux.
- IV. L'abrogation de l'article 17 ancien a pour conséquence
d'affilier d'office à la section des rentes de veuves et
d'orphelins de la C.C.A. l'agent :
 - a) qui se marie après avoir atteint l'âge de 55 ans;
 - b) dont l'épouse est moins âgée que lui de plus de 20 ans.

L'avoir d'épargne constitué par ces agents par
les versements qu'ils ont effectués jusqu'au 31.12.1953
sera transféré à la section des rentes de veuves à la date
du 1er janvier 1954.

.../...

(paru au B.O. 1953 pp.1915 à 1925)

Caisse Coloniale d'assurance.
Modifications aux statuts

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 7 mai 1927, organique de la Caisse coloniale d'Assurance;

Vu l'arrêté royal du 13 février 1930, fixant les statuts de ladite caisse, tel qu'il a été modifié ultérieurement;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

I.- Dispositions générales.

Article Ier.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 février 1930, tel qu'il a été modifié ultérieurement, sont remplacés par les dispositions suivantes :

" I.- De l'organisation générale de la Caisse.- De l'affiliation.

" Article Ier.

" La Caisse coloniale d'Assurance comprend trois sections

" 1^o la section des rentes de veuves;" 2^o la section des rentes d'orphelins;" 3^o la section des comptes réservés.

" Article 2.

" Sont affiliés d'office à la Caisse coloniale d'Assurance

" 1^o les agents de l'Administration d'Afrique, le personnel européen de la Force Publique, les magistrats de carrière, les agents de l'Ordre Judiciaire et les agents de la Police Judiciaire des Parquets nommés à titre définitif;" 2^o les agents de l'Administration d'Afrique, le personnel européen de la Force Publique, les magistrats de carrière, les agents de l'Ordre Judiciaire et les agents de la Police Judiciaire des Parquets nommés à titre provisoire, mais qui, appartenant aux cadres actifs de l'Armée belge ou d'une administration de l'Etat belge en vertu d'une nomination définitive, tombent sous l'application des lois des 12 mars 1923 et 18 mai 1929." Les affiliés visés au 2^o ci-dessus, qui contribuent effectivement à une caisse de veuves et d'orphelins de l'Etat belge, peuvent obtenir, sur demande adressée au Ministre des Colonies, que la caisse effectue pour leur compte et par prélèvement sur les retenues effectuées sur leur traitement, le paiement de leur contribution aux dites caisses métropolitaines."

Art. 2..

L'article 13 du même arrêté; tel qu'il a été modifié ultérieurement, est remplacé par la disposition suivante :

.../...

Article 31.

Lorsqu'un assujetti veuf vient à se remarier, il est inscrit à son compte individuel, en prime unique, à la date du mariage, une somme égale au total non capitalisé des versements effectués à la section des rentes de veuves au profit de la précédente épouse.

Cependant le droit à la valeur non capitalisée des cotisations versées avant le premier mariage ne sera accordé qu'une fois.

Si l'assujetti décède avant d'avoir contracté un nouveau mariage, les sommes versées sont acquises à la Caisse.

Article 32.

En cas de divorce, l'épouse perd tout droit à une rente de veuve.

Les dispositions relatives aux comptes réservés des célibataires, sont applicables aux divorcés. Les 9/10 de la réserve mathématique de la rente de veuve sont transférés au compte réservé de l'intéressé à partir du premier jour du mois qui suit la date du divorce.

Cependant, la femme divorcée aux torts exclusifs du mari ou contre laquelle le divorce est prononcé dans l'hypothèse visée à l'article 310 du code civil belge, conserve ses titres à la rente réduite acquise au moment du divorce, mais à la condition qu'elle n'ait pas contracté un nouveau mariage avant le décès de son ex-époux.

Art. 6.

La rubrique V. du même arrêté, tel qu'il a été modifié ultérieurement, intitulée "De la section d'épargne", est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

V.- Des comptes réservés.

Article 41.

Les retenues des assujettis du sexe masculin, célibataire veufs ou divorcés, sont versées à des comptes réservés individuels; il en est de même des retenues des assujettis du sexe féminin qui n'ont pas fait usage de la faculté prévue à l'article 13, de désigner un ascendant bénéficiaire.

En cas de mariage ou de remariage des affiliés du sexe masculin visés à l'article précédent, les sommes inscrites au compte réservé sont transférées en prime unique à la section des rentes de veuves. Ce transfert est effectué quelle que soit la date du mariage, que ce mariage soit célébré pendant la période d'activité de service ou après la cessation définitive des fonctions.

Au cas où l'affilié ne contracte pas ultérieurement mariage, le montant du compte réservé est définitivement acquis à la Caisse à la date du décès.

Lors de la désignation par un affilié féminin d'un ascendant bénéficiaire, le compte réservé est transféré, à titre de prime unique, à la section des rentes de veuves.

Article 42.

Les sommes versées aux comptes réservés sont capitalisées au taux et d'après les règles fixées par le Ministre des Colonies.

Art. 7.

La rubrique VI. du même arrêté, tel qu'il a été modifié ultérieurement, intitulée "De la cessation et de la continuation de l'affiliation - De la valeur de rachat pour rente de veuve", est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Article 52.

S'il y a plus de trois mois de retard dans le paiement des sommes dont il est question à l'article 50, la rente de veuve est réduite par application de l'article 28, si le paiement comportait une prime constante. Dans tous les cas, il ne peut plus être accepté de versements ultérieurs, sauf décision contraire du Ministre, sur avis conforme du Conseil de la Caisse.

Article 53.

Si le droit à la rente s'ouvre alors que le versement autorisé est en retard, les sommes dues en vertu de l'article 50 sont déduites des arrérages."

Art. 8.

Les nouveaux tarifs rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté font l'objet de dispositions particulières.

II.- Dispositions transitoires.

Art. 9.

Les assujettis mariés qui, par application de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 février 1930, que le présent arrêté abroge, avaient fait usage de la faculté de renoncer à l'affiliation aux sections des rentes de veuves et des rentes d'orphelins, sont inscrits d'office à ces sections, à la date du 1er janvier 1954.

La somme inscrite à la section d'épargne, prévue par les dispositions antérieures en la matière, est versée en prime unique.

Art. 10.

Lorsqu'un assujetti veuf s'est remarié avant le 1er janvier 1954, sa veuve a droit, à partir de cette date ou à partir de la date du décès si celle-ci se situe après le 1er janvier 1954, à une rente de survie calculée conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 1er des statuts de la Caisse tel qu'il résulte de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 11.

A partir du 1er janvier 1954, seuls les comptes d'épargne existant à cette date en vertu des dispositions antérieures, que le présent arrêté abroge, sont remboursables au moment où l'assujetti cesse définitivement ses fonctions; cependant, ces comptes restent productifs d'intérêts jusqu'au dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel le paiement est ordonné.

Si l'assujetti décède en service, l'avoir est remis aux ayants droit.

Art. 12.

Le compte réservé dont question à l'article précédent est liquidé sous déduction des sommes dont l'affilié pourrait être redevable envers la Colonie. Toute taxe légale est à charge de l'ayant droit et déduite de la somme à payer.

III.- Abrogations.

Art. 13.

Toutes les dispositions antérieures en la matière qui sont contraires au présent arrêté, et notamment le chapitre III de l'arrêté du Régent du 19 mars 1948, sont abrogées.

Rw.M.

TERRITOIRE DU
RUANDA-URUNDI.

=====

DIRECTION PROVINCIALE
DU PERSONNEL.

01/1/54
PE
la tou
[Signature]

N° 12/ 167 /B.20 d.

TRANSMIS copie à Messieurs :

les Résidents (DEUX)

le Secrétaire Provincial à Usumbura.

les Chefs de Service (TOUS)

" Administrateurs de Territoire (TOUS) *Kibungwe*

en les priant de vouloir bien communiquer
la présente à tous les agents sous leurs ordres.

Usumbura, le 22 janvier 1954.

Le Directeur Provincial du Personnel,
M. ROSMANT,

[Signature]

234/PE
29/1/54